

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 7561 /MEFPPPI-CAB.-  
fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement  
du comité technique bilatéral du contrat de désendettement  
et de développement

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES,  
DU PLAN, DU PORTEFEUILLE PUBLIC ET DE L'INTEGRATION,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 20-2012 du 3 septembre 2012 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu le décret n° 2008-84 du 15 avril 2008 portant approbation du plan d'action gouvernemental de gestion des finances publiques ;

Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2011-357 du 20 mai 2011 portant création, attributions, composition et fonctionnement du comité d'orientation et de suivi du contrat de désendettement et de développement ;

Vu le décret n° 2012-1035 du 25 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1154 du 9 novembre 2012 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances, du plan, du portefeuille public et de l'intégration ;

Vu le contrat de désendettement et de développement entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la République du Congo du 29 septembre 2010.

ARRETE :

Chapitre 1 : Dispositions générales

Article premier : Le présent arrêté fixe, en application de l'article 7 du décret n° 2011-357 du 20 mai 2011 susvisé, les attributions, l'organisation et le fonctionnement du comité technique bilatéral du contrat de désendettement et de développement.

Article 2 : Le comité technique bilatéral est un organe paritaire franco-congolais à caractère transversal assurant l'interface de coordination entre les instances françaises et congolaises impliquées dans la préparation et la mise en œuvre du contrat de désendettement et de développement.

## Chapitre 2 : Des attributions

**Article 3 :** Le comité technique bilatéral a pour mission d'assurer le suivi technique et administratif des opérations du comité d'orientation et de suivi du contrat de désendettement et de développement, en relation avec les administrations compétentes.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- examiner les projets et programmes susceptibles d'entrer dans le champ des orientations sectorielles proposées par le comité d'orientation et de suivi du contrat de désendettement et de développement ;
- s'informer des mouvements du compte du contrat de désendettement et de développement ouvert à la banque des Etats de l'Afrique centrale et d'en rendre compte au comité d'orientation et de suivi ;
- consolider les plans de trésorerie du contrat de désendettement et de développement et d'en assurer le suivi ;
- valider les termes de référence des études de faisabilité et/ou d'impact et des audits élaborés dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de désendettement et de développement ;
- examiner les rapports des études de faisabilité réalisées ou présentées ;
- présenter, en vue de leur validation par le comité d'orientation et de suivi, les programmes du comité de désendettement et de développement initiés par les maîtres d'ouvrages, au stade de leur identification ;
- appuyer la mise en œuvre des programmes du contrat de désendettement et de développement, au niveau de l'inscription, de l'exécution et du suivi budgétaire ;
- suivre l'exécution des programmes du contrat de désendettement et de développement ;
- s'informer de l'état d'avancement du processus de passation de marchés publics financés sur ressources du contrat de désendettement et de développement ;
- veiller à la production des tableaux de bord mensuel et semestriel consolidés, les analyser et préconiser toute mesure susceptible de faciliter et d'améliorer l'exécution des programmes du contrat de désendettement et de développement ;
- examiner les rapports trimestriels d'exécution élaborés par les ministres sectoriels ainsi que les rapports semestriels d'exécution physico-financière des projets et programmes du contrat de désendettement et de développement ;
- préparer les rapports semestriels portant sur l'exécution des programmes de dépenses du contrat de désendettement et de développement présentés au comité d'orientation et de suivi pour validation et destinés à l'information du grand public par voie de presse et d'Internet ;
- recruter, par voie d'appel d'offres, un auditeur externe choisi parmi les cabinets de réputation internationale et associé à un cabinet national, qui aura pour mission de procéder à l'audit technique et financier des dépenses financées sur les ressources du contrat de désendettement et de développement au cours des douze mois écoulés ;
- transmettre les conclusions de cet audit au comité d'orientation et de suivi du contrat de désendettement et de développement pour validation avant leur communication au public

- veiller au respect des recommandations issues des délibérations du comité de suivi du contrat de désendettement et de développement ;
- préparer les avis techniques sur les audits et études d'impact en vue de les soumettre au comité d'orientation et de suivi du contrat de désendettement et de développement ;
- faire évaluer les circuits financiers et proposer éventuellement leur amélioration au comité d'orientation et de suivi du contrat de désendettement et de développement.

### Chapitre 3 : De l'organisation

**Article 4 :** Le comité technique bilatéral comprend huit membres dont quatre pour la partie congolaise et quatre pour la partie française.

Les membres représentant la partie congolaise sont :

- un représentant du secrétariat général de la Présidence de la République ;
- un représentant du ministère en charge de l'économie et du plan ;
- un représentant du ministère en charge des finances ;
- un représentant de la délégation générale des grands travaux.

Les membres représentant la partie française sont :

- le chef du service de coopération et d'action culturelle de l'ambassade de France au Congo ;
- le chef de la mission économique de l'ambassade de France au Congo ;
- le directeur de l'agence française de développement au Congo ;
- le conseiller à la santé du service de la coopération et d'action culturelle.

**Article 5 :** Les membres du comité technique bilatéral représentant la partie congolaise sont nommés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition des institutions qu'ils représentent.

Le président du comité technique bilatéral est désigné par le ministre chargé des finances, parmi les membres représentant la partie congolaise.

### Chapitre 4 : Du fonctionnement

**Article 6 :** Les conclusions et les décisions du comité technique bilatéral sont adoptées par consensus.

**Article 7 :** Le comité technique bilatéral peut faire appel à toute personne ressource.

**Article 8 :** Le secrétariat du comité technique bilatéral est assuré alternativement par la partie française et par la partie congolaise.

Article 9 : Le comité technique bilatéral se réunit, en tant que de besoin, et au moins une fois par bimestre, sur convocation de son président.

Article 10 : Les conventions, accompagnées des documents de travail nécessaires, doivent parvenir aux membres du comité technique dix jours ouvrables au moins avant la date de la réunion et trois jours au moins en cas d'urgence.

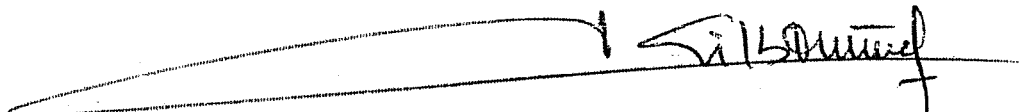
Article 11 : Les ministres gestionnaires des dépenses sur financement du contrat de désendettement et de développement et, le cas échéant, les maîtres d'ouvrages délégués concernés, établissent à l'intention du comité d'orientation et de suivi un rapport trimestriel sur l'exécution des dépenses de leurs secteurs respectifs. Ce rapport est produit et déposé au plus tard dans les quinze jours qui suivent la fin de chaque trimestre.

#### Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Article 12 : Les fonctions de membre du comité technique bilatéral sont gratuites.

Article 13 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 13 juin 2013



Gilbert ONDONGO.-